



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2021
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Onzième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le cadre de l'application du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité a considérablement évolué ces six derniers mois. Le retour des États-Unis d'Amérique dans le Plan, dont ils s'étaient retirés en mai 2018, serait particulièrement bienvenu. À cet égard, je prends note de la lettre datée du 18 février adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2021/158), dans laquelle les États-Unis ont considéré que les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution 2231 (2015) restaient en vigueur et que les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) auxquelles il avait été mis fin par la résolution 2231 (2015) demeuraient caduques¹. Je prends également note de la lettre adressée par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2021/183) en réponse à la lettre susmentionnée des États-Unis, ainsi que de sa lettre datée du 3 juin 2021 (A/75/914-S/2021/538).

2. J'estime encourageante la récente mobilisation diplomatique qui s'est produite à la Commission conjointe et autour d'elle, depuis le mois d'avril 2021, concernant l'accord historique. Elle offre l'occasion aux États-Unis et à la République islamique d'Iran de renouer avec l'application pleine et effective du Plan et de la résolution 2231 (2015). J'exhorte instamment les États-Unis à lever ou abandonner les sanctions énoncées dans le Plan, à proroger les dérogations, pour ce qui est du commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran et à renouveler pleinement les dérogations accordées aux fins de projets de non-prolifération nucléaire, dans le cadre du Plan. Ce sont des mesures nécessaires pour faciliter l'application en bonne et due forme du Plan et de la résolution 2231 (2015) ainsi que pour permettre au peuple iranien d'en tirer des avantages concrets.

3. La République islamique d'Iran a pris une série de mesures préoccupantes visant à réduire ses engagements liés au nucléaire dans le cadre du Plan, conformément à sa loi de décembre 2020 intitulé « plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts du peuple iranien », à l'issue du retrait des États-Unis du

¹ Ils ont également retiré dans cette lettre leurs lettres antérieures au Conseil de sécurité datées du 20 août 2020 (S/2020/815), du 21 août 2020 (S/2020/822) et du 21 septembre 2020 (S/2020/927).



Plan et d'autres faits survenus concernant son programme nucléaire. Ces derniers mois, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a confirmé que la République islamique d'Iran avait installé de nouvelles centrifugeuses avancées, notamment de types IR-2m et IR-4, à des fins d'enrichissement d'uranium, qui n'avaient pas été prévues dans le Plan ; procédé à l'enrichissement de l'uranium jusqu'à 60 % ; et entamé des activités de recherche-développement à des fins de production d'uranium métal afin de s'en servir comme combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran. L'AIEA a également signalé que si elle n'avait pas pu vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran, elle estimait qu'au mois de mai 2021, son stock était de 3 241,0 kilogrammes (au-dessus de la limite de 202,8 kilogrammes)². La République islamique d'Iran a déclaré que toutes les mesures qu'elle avait prises depuis le 1^{er} juillet 2019 étaient réversibles. J'exhorte la République islamique d'Iran à recommencer à pleinement appliquer le Plan et la prie instamment de tenir minutieusement compte des autres préoccupations soulevées par les participants au Plan et par d'autres États Membres par rapport à la résolution [2231 \(2015\)](#) et d'y répondre.

4. Le Plan d'action global commun et la résolution [2231 \(2015\)](#) continuent d'être un succès sur le plan de la diplomatie multilatérale et de la non-prolifération nucléaire et de bénéficier du plein appui de la communauté internationale. Les États Membres, tout particulièrement ceux de la région, devraient promouvoir un climat propice à l'action diplomatique en cours et éviter tous propos et actes de provocation de nature à compromettre ces efforts ou la stabilité régionale. Je continue de croire que le plein rétablissement du Plan demeure la meilleure façon de veiller à ce que le programme nucléaire iranien continue d'être exclusivement pacifique. Je demande aux États Membres d'appuyer le Plan et les questions qui ne sont pas liées au Plan doivent être abordées sans que l'on renonce pour autant à préserver l'accord et les résultats qu'il a permis d'obtenir. Je demande également à tous les États Membres de collaborer efficacement, notamment au moyen de l'Instrument de soutien aux échanges commerciaux, afin de créer les conditions nécessaires pour que leurs opérateurs économiques puissent commercer avec la République islamique d'Iran conformément à la résolution. Cela est particulièrement important au vu des problèmes actuels économiques et sanitaires que fait peser la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19).

5. Je me félicite du travail professionnel, factuel et impartial de l'AIEA concernant ses activités de vérification et de surveillance en République islamique d'Iran, conformément à la résolution [2231 \(2015\)](#). Je prends acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans lequel il a informé le Conseil de sécurité de la décision prise par la République islamique d'Iran de suspendre à compter du 23 février 2021 l'application des mesures volontaires de transparence envisagées dans le Plan, notamment le protocole additionnel à son accord de garanties généralisées³. Je prends note également de la déclaration conjointe du 21 février 2021 publiée par l'Agence et l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, dans laquelle les parties ont indiqué qu'elles étaient parvenues à une entente technique bilatérale provisoire, par laquelle l'Agence continuerait de mener les activités de vérification et de contrôle nécessaires pendant trois mois⁴ et de leur accord du 24 mai 2021 visant à proroger cette entente jusqu'au 24 juin 2021.

² Voir [S/2021/230](#), [S/2021/231](#), [S/2021/232](#), [S/2021/233](#), [S/2021/234](#), [S/2021/235](#), [S/2021/236](#), [S/2021/237](#), [S/2021/238](#), [S/2021/239](#), [S/2021/547](#), [S/2021/548](#), [S/2021/549](#), [S/2021/550](#), [S/2021/551](#), [S/2021/552](#), [S/2021/553](#), [S/2021/554](#), [S/2021/555](#), [S/2021/556](#), [S/2021/557](#) et [S/2021/558](#).

³ Voir [S/2021/239](#), par. 8.

⁴ Voir www.iaea.org/newscenter/pressreleases/joint-statement-by-the-vice-president-of-the-islamic-republic-of-iran-and-head-of-the-aeoi-and-the-director-general-of-the-iaea.

Dans son rapport le plus récent (S/2021/558), l'Agence a indiqué que depuis le 23 février 2021, « les activités de vérification et de contrôle avaient été compromises par la décision de la République islamique d'Iran de cesser d'honorer ses engagements en matière nucléaire dans le cadre du PAGC, y compris le protocole additionnel... et que l'accord du 24 mai 2021 devait permettre à l'Agence de récupérer et de rétablir la nécessaire continuité des connaissances ».

6. Le présent rapport, mon onzième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution, notamment ses conclusions et recommandations, depuis la publication de mon dixième rapport (S/2020/1177) le 7 décembre 2020. Comme les précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

II. Principales conclusions et recommandations

7. Au cours de la période considérée, je n'ai reçu aucune information au sujet de la fourniture, de la vente, du transfert ou de l'exportation à destination de la République islamique d'Iran d'articles liés au nucléaire, entrepris de manière contraire au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

8. Depuis le 7 décembre 2020, [une] nouvelle proposition a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Les procédures y relatives restent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, lequel garantit que le transfert de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan. J'invite à nouveau tous les participants au Plan, les États Membres et le secteur privé à appuyer pleinement ces procédures et à y recourir.

9. Au cours de la période considérée, plusieurs États Membres ont appelé mon attention et celle de la présidence du Conseil de sécurité sur des informations et sur leurs vues liées à plusieurs tirs de missiles balistiques et à un essai de lanceur spatial entrepris par la République islamique d'Iran. Je n'ai cependant pas reçu d'informations officielles au sujet des transferts qui auraient été menés de manière contraire au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), notamment sur ceux liés aux missiles balistiques depuis la République islamique d'Iran.

10. Le Secrétariat n'a reçu aucune information officielle attestant des actes incompatibles avec les dispositions relatives au gel des avoirs, figurant dans les alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

11. Depuis le 7 décembre 2020, [une] nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités a été présentée au Conseil de sécurité suivant les procédures de la filière d'approvisionnement. En outre, le Conseil de sécurité a reçu [huit] nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

12. Comme susmentionné, le retour des États-Unis dans le Plan serait une évolution bienvenue et je formule le vœu que cela permettra une fois de plus de faciliter la mise

en œuvre des activités susmentionnées, conformément au Plan et à la résolution. Ces activités ont trait précisément à l'aide destinée à l'agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant, au transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, à la modification de l'infrastructure de l'installation de Fardou et aux activités liées à la modernisation du réacteur d'Arak.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

13. Dans une lettre datée du 18 février 2021 (S/2021/163) qu'ils m'avaient adressée, les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont appelé mon attention sur des tirs de missiles balistiques multiples menés par la République islamique d'Iran les 16 et 17 janvier 2021 et sur le tir d'essai du lanceur spatial *Zoljanah* annoncé le 1^{er} février 2021. Selon ces États, les missiles tirés répondaient aux critères de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles⁵ et étaient donc capables d'emporter des armes nucléaires. Ils ont souligné que l'utilisation de moteurs à propergol solide à bord du lanceur spécial *Zoljanah* était préoccupante, du fait qu'ils pourraient servir de fondement à la mise au point de missiles balistiques de moyenne et de longue portée. Ils ont conclu que les tirs de missiles et le tir d'essai du lanceur spatial *Zoljanah* n'étaient pas conformes au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015).

14. Dans une lettre datée du 2 mars 2021 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (A/75/795-S/2021/216), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays au sujet de l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il a souligné que rien n'interdisait à la République islamique d'Iran, au terme des mécanismes de non-prolifération nucléaires ou de la résolution 2231 (2015), de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux. Il a également réaffirmé que les critères relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles « n'avaient jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution 2231 (2015) afin de déterminer si certains missiles balistiques étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et que son pays continuait de considérer que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel elle était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

15. Dans une lettre datée du 4 mars 2021 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2021/222), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a « catégoriquement rejeté » les allégations portées par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni dans leur lettre datée du 18 février 2021. Il a également déclaré de nouveau que le programme de missiles et le programme spatial iranien, notamment les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes », ajoutant que le paragraphe 3 de l'annexe B de cette résolution, aux termes duquel la

⁵ Ils concernent les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une "charge utile" d'au moins 500 kg sur une "portée" d'au moins 300 km » (voir l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime de contrôle de la technologie des missiles, disponible à l'adresse suivante : <https://mtrc.info/mtrc-annex/?lang=fr>).

République islamique iranienne « était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, était tout à fait clair et n'exigeait aucune interprétation ». Le Représentant permanent a noté que le paragraphe en question ne comportait aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions qu'il établissait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

16. Dans des lettres identiques datées du 7 avril 2021 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2021/338](#)), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a évoqué les missiles balistiques multiples de courte et de moyenne portée tirés par la République islamique d'Iran durant l'exercice militaire « Grand Prophète 15 », tenu à la mi-janvier 2021, qui, selon lui, correspondaient aux critères des systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Déclarant que « tous ces systèmes de missiles avaient une portée d'au moins 300 kilomètres et pouvaient transporter une tête de 500 kilogrammes, caractéristiques qui correspondaient à la masse minimale reconnue pour une tête nucléaire et à la distance nécessaire pour qu'un système puisse se protéger après le lancement », le Représentant permanent a conclu qu'ils « constituaient une violation directe du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ». Concernant l'essai du lanceur spatial *Zoljanah* annoncé le 1^{er} février 2021, il a estimé que les « dernières avancées technologiques susmentionnées montraient une fois de plus le lien étroit qui existait entre le programme spatial et le programme militaire de l'Iran, qui étaient menés en parallèle afin de développer la capacité de ce pays de transporter des têtes nucléaires ».

17. Dans une lettre datée du 14 avril 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2021/361](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a cité la lettre susmentionnée d'Israël ([S/2021/338](#)) et réaffirmé que le programme de missiles, notamment les tirs de missiles balistiques, dépassait le cadre de la résolution [2231 \(2015\)](#) et de ses annexes. Il a réaffirmé également que le programme spatial recouvrant des activités scientifiques et technologiques était un droit naturel en vertu du droit international, et que son pays était résolu à continuer de l'appliquer vigoureusement.

18. Dans des lettres identiques datées du 12 janvier 2021 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2021/33](#)), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République islamique d'Iran était désormais le pays qui contribuait le plus à la prolifération des missiles et d'autres technologies balistiques au Liban, au Yémen, en Syrie, en Iraq et à Gaza. Dans une lettre datée du 22 janvier 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2021/72](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a « catégoriquement rejeté toutes les accusations infondées portées contre [son] pays, figurant dans la lettre susmentionnée ».

V. Application des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs

19. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information officielle alléguant d'actes non conformes aux dispositions relatives au gel des avoirs, figurant dans la résolution [2231 \(2015\)](#).

VI. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

20. La Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) a continué d'appuyer les travaux du Conseil, en étroite coopération avec le Facilitateur, en vue de l'application de la résolution 2231 (2015). La Division a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe en ce qui concerne toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a organisé en outre des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).
